DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits agricoles de l'exercice 1976

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(84/610/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [2],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 [3], la République italienne a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financés, au sens des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1703/72, que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 6 058 883 lires italiennes, est déduite sous réserve d'un examen complémentaire relatif à la police d'assurance; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la République italienne à payer les dépenses de l'exercice 1976, relatives à l'aide alimentaires en produits agricoles, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Italie à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits agricoles

	(En lires italiennes)
1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1975	4 511 476 974
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1976 pour les actions d'aide alimentaire	11 625 000 000
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1976	16 136 476 974
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1976 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire au budget général des Communautés européennes	9 996 513 110
5. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1976	6 139 946 864

6. *Règlement (CEE) n° 1465/75 - 7 915 tonnes - farine - Catholic Relief Service*

 La déduction de 6 058 883 lires italiennes est effectuée sous réserve d'un examen complémentaire relatif à la police d'assurance.